

Nîmes, le - 6 OCT. 2022

Cellule risques anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2022-51-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines située sur le territoire de la commune de Lédenon et exploitée par la SAS HYDRAPRO

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L515-11, L515-37 et R515-94,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L123-1, L126-1 et R126-1,

Vu les actes suivants antérieurement délivrés pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Lédenon :

- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant la SARL BLUE POINT COMPANY à exploiter une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines située sur le territoire de la commune de Lédenon ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS HYDRAPRO en date du 5 novembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-116N du 28 août 2018 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;
- la lettre préfectorale du 27 mars 2019 prenant acte de la modification non substantielle sollicitée par la SAS HYDRAPRO pour l'exploitation d'une zone de quai supplémentaire couverte au niveau du bâtiment D ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-031-DREAL du 31 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires pour la société HYDRAPRO-30-LEDENON ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-134-DREAL du 25 mai 2020 portant prescriptions complémentaires relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-029-DREAL du 8 avril 2021 portant sur la réalisation d'une analyse critique concernant la société SAS HYDRAPRO pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lédenon ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-086-DREAL du 15 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour la société SAS Hydrapro suite à son projet d'augmentation de la capacité de stockage de produits finis ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure dématérialisée le 5 février 2021 par la SAS HYDRAPRO, dont le siège social est situé ZA du Piquet 35370 Etrelles, concernant l'augmentation de capacité de stockage de produits dangereux ainsi qu'à la mise en œuvre d'une nouvelle unité de dilution sur son site situé Lieu-dit Pazac, route de Meynes, 30210 Lédenon et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation au titre des risques industriels accompagnant la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, à savoir la mairie de Lédenon, le service de la DDT en charge de l'urbanisme, ainsi que le service interministériel de protection civile (SIDPC) de la préfecture du Gard, en application des articles R.515-93 et R515-94 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-029-DREAL du 8 avril 2021 portant réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers transmise le 5 février 2021 dans la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS HYDRAPRO pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lédenon ;

Vu le rapport de tierce expertise de la société Technip Energies daté du 05 août 2021 de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale sus citée ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation environnementale sus citée , en date des 6 juillet et 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2021 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision en date du 4 février 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 28 mars au 29 avril 2022 inclus sur le territoire des communes de Lédenon, Bezouce, Cabrières, Meynes, Redessan, Saint Bonnet du Gard et Sernhac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Gard en date du 23 mai 2022 et transmis au pétitionnaire le 24 mai 2022 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 13 septembre 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilités publiques porté le 13 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 septembre 2022 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société SAS HYDRAPRO est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Lédenon, une usine de fabrication, conditionnement et stockage des produits chlorés pour le traitement de l'eau, réglementée au titre de la législation sur les installations et classée sous le régime de l'autorisation, sous le statut seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que la société SAS HYDRAPRO a pour projet d'augmenter ses capacités de stockage de produits dangereux et de créer une nouvelle unité de dilution, sur son site de Lédenon ;

CONSIDÉRANT que cette évolution constitue une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT ainsi que par transmission par procédure dématérialisée du 5 février 2021 la société SAS HYDRAPRO a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'augmenter ses capacités de stockage de produits dangereux et d'exploiter une nouvelle unité de dilution sur son site de Lédenon, accompagné d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que cette évolution s'accompagne d'une augmentation substantielle du potentiel de danger présent sur site avec la présence d'une habitation faisant gîte à proximité des limites du site industriel de la SAS HYDRAPRO ;

CONSIDÉRANT qu'une tierce expertise a été menée sur l'étude de dangers afin de pouvoir considérer les modélisations des effets présentées comme représentatives d'un accident susceptible de se produire et de pouvoir apprécier la démarche de maîtrise du risque menée par rapport aux enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis du tiers expert qui a complété les phénomènes étudiés sur la nouvelle unité de dilution, en particulier sur les configurations des dispositifs de rétention et les mesures de maîtrise des risques, et qui a mené une analyse de sensibilité pour chacun des phénomènes toxiques afin de s'assurer de la pertinence des ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis à jour son étude de dangers initialement établie en intégrant les conclusions du tiers expert ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers montre que le site est susceptible d'engendrer, en cas d'incendie sur les installations des risques d'effet toxique à l'extérieur des limites du site industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il est alors nécessaire d'instaurer autour de ce site des mesures de maîtrise de l'urbanisation future afin de prendre en compte les risques induits par cette activité industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instituer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique pour l'exploitation de l'usine de conditionnement et le stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines en application des articles R515-25 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones définies à l'article 3 du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Lédenon.

L'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont conformes aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2

Les parcelles cadastrales impactées par les servitudes sont listées dans le tableau suivant et illustrées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)	Référence cadastrale sectionOF	Surface parcelle (m ²)
40	11340	319	14410	385	1675	418	2650	603	6196	844	120	1038	8		
41	7275	320	2045	386	1890	419	6630	605	880	863	68	1039	287		
42	7520	321	2145	387	1970	420	6300	606	4260	864	737	1040	6457		
43	147	322	2745	388	7040	421	5790	607	10407	879	25345	1041	17131		
44	4868	343	8810	389	4780	422	3035	615	888	892	236	1042	5575		
45	19430	344	5100	390	2493	423	3035	616	3112	883	254	1048	100		
50	66	345	4520	391	3420	424	2220	617	1551	965	49284	1049	72		
51	3280	348	5870	392	1555	425	1855	618	274	966	22676	1050	4939		
61	2115	349	1360	393	3760	426	1160	619	47	983	8419	1051	1735		
62	2990	350	1330	395	1020	427	140	620	588	984	579	1052	245		
63	1680	351	2130	396	1380	428	3680	621	1523	987	227	1053	1209		
64	2515	358	85	398	1600	429	3840	622	102	988	746	1059	3376		
65	1625	360	3965	399	3635	430	2020	623	655	989	20	1101	4		
66	1220	361	2435	400	12800	431	1975	624	8195	990	560	1102	632		
67	2500	362	960	401	16860	432	17280	653	1678	991	621	1103	5882		
68	2310	363	1080	402	40820	443	20160	654	341	992	1523	1121	328		
69	3015	364	500	403	2780	462	3285	657	34	993	362	1122	26530		
70	130	365	720	404	2930	469	20	659	15480	994	658	1125	11294		
71	95010	366	3980	405	735	472	1955	661	150	1016	50	1126	13502		
72	2260	367	575	406	740	473	1975	662	13540	1017	4043	1127	1317		
73	3400	372	1275	407	1700	474	3140	700	710	1018	950	1128	1715		
74	2700	373	2875	408	390	475	3115	702	586	1020	74	1129	2892		
82	60120	376	4560	409	3420	517	27380	710	3388	1021	447	1130	661		
83	8620	377	2740	410	3150	591	2492	712	547	1022	16739	1131	5036		
84	39220	378	2695	411	2985	596	3476	714	1352	1023	52	1132	661		
188	25950	379	1125	412	1245	597	1654	716	2671	1024	618	1133	1645		
259	73250	380	945	413	1245	598	651	718	2163	1025	1669	1134	1647		
260	3090	381	4070	414	1270	599	2709	720	2611	1026	123				
315	7130	382	2500	415	1360	600	3848	722	15688	1027	4423				
316	11860	383	1825	416	5660	601	412	723	1010	1036	501				
317	3680	384	1775	417	2965	602	7139	724	5880	1037	2649				

ARTICLE 3 - ETENDUE DES SERVITUDES

Les zones géographiques affectées par les servitudes sont délimitées par des courbes enveloppes tracées sur la carte annexée au présent arrêté. Elles sont au nombre de 5 :

- Zone « TF+ /TF » la plus proche du site
- Zone « F+ / F » excluant la zone « TF+ /TF »
- Zone « M+ » excluant les zones « TF+ /TF » et « TF+ /TF »
- Zone « M » excluant les zones « TF+ /TF » et « TF+ /TF » et « M+ »
- Zone « Fai » excluant les zones « TF+ /TF » et « TF+ /TF » « M+ » et « M »

ARTICLE 4 – NATURE DES SERVITUDES

Au sens du présent article, un projet se définit comme étant « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes ».

La hauteur des bâtiments est limitée à 10 mètres dans chacune des zones sus-citées.

Zones	Règles
TF+ et TF	<p>Tout nouveau projet est interdit à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques générés par les installations à l'origine des présentes servitudes ;- des équipements techniques de service public sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa, de ne pas accroître le risqué et dans la mesure où la densité de personnel est faible ;- des installations nécessaires à la gestion des situations d'urgence (voie d'accès pour les services de secours)- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes- les implantations de bâtiments d'activités, d'équipements, d'aménagements de constructions ou installations sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles. Ces projets doivent respecter les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">* la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) ;* même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnels de se protéger au mieux est fournie dans le dossier de demande d'urbanisme <p>L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les portions de voies de communication sur cette zone. Une signalisation adaptée ou tout autre moyen est mis en œuvre par le gestionnaire des voies de communication avant la fin de la construction de l'extension du site industriel de la SAS HYDRAPRO.</p>
F+ et F	<p>Tout nouveau projet est interdit à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des ouvrages autorisés dans la zone « TF+ et TF »- La construction et l'aménagement d'infrastructures de transport indispensables à la desserte de la zone

	<p>- Des installations classées autorisées compatibles avec l'environnement et l'activité du site industriel (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de limiter la densité de personnel, * de ne pas augmenter les risques, * d'être équipé d'au moins un local de confinement permettant en cas d'incendie avec émission de fumées toxiques de mettre à l'abri le personnel potentiellement présent dans le bâtiment, pour cela : <p>** une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique ;</p> <p>** ce local doit respecter l'objectif de performance suivant : taux d'atténuation est de 10.55%;</p> <p>** lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un taux d'atténuation moins contraignant que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes en intégrant pour objectif ce taux d'atténuation.</p> <p>Les dispositions de protection des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.</p> <p>L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les portions de voies de communication sur cette zone. Une signalisation adaptée ou tout autre moyen est mis en œuvre par le gestionnaire des voies de communication avant la fin de la construction de l'extension du site industriel de la SAS HYDRAPRO.</p>
M+	<p>Tout nouveau projet est autorisé à l'exception des habitations et immeubles individuels et collectifs et des établissements recevant du public.</p> <p>Tout ouvrage neuf construit sur cette zone pouvant être occupé par des tiers devra être équipé d'un ou plusieurs locaux de confinement permettant en cas d'incendie avec émission de fumées toxiques de mettre à l'abri des personnes potentiellement présentes dans le bâtiment pour cela :</p> <p>** une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique ;</p> <p>** ce local doit respecter l'objectif de performance suivant : taux d'atténuation est de 10.55%;</p> <p>** lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un taux d'atténuation moins contraignant que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes en intégrant pour objectif ce taux d'atténuation.</p> <p>Les dispositions de protection des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.</p>

M	<p>Tout nouveau projet est autorisé sous condition, à l'exception des ERP difficilement évacuables.</p> <p>Un établissement recevant du public (ERP) est qualifié de difficilement évacuable selon une de ces deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit les populations accueillies disposent d'un degré d'autonomie tel que leur évacuation nécessite un encadrement ou une prise en charge particulière * soit que l'établissement regroupe un nombre de personnes trop importante pour envisager une évacuation rapide en situation accidentelle <p>Tout ouvrage neuf construit sur cette zone pouvant être occupé par des tiers devra être équipé d'un local de confinement permettant en cas d'incendie avec émission de fumées toxiques de mettre à l'abri des personnes potentiellement présentes dans le bâtiment ; pour cela :</p> <p>** une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique ;</p> <p>** ce local doit respecter l'objectif de performance suivant : taux d'atténuation est de 12,73%;</p> <p>** lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un taux d'atténuation moins contraignant que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes en intégrant pour objectif ce taux d'atténuation.</p>
Fai	- Autorisation possible de construire un nouveau projet

Les servitudes instituées par le présent arrêté devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lédenon selon les dispositions de l'article L.153-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télerecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

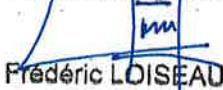
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 6 – Publication et publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nîmes, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le maire de Lédenon et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS Hydapro et aux propriétaires connus des parcelles identifiées à l'article 2 et listés en annexe du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-51-DREAL DU 6 OCTOBRE 2022

